

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: 34 (1997)

Heft: 1310

Artikel: L'éthique de l'éditeur

Autor: Gavillet, André

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015196>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La conférence de consensus est une alternative

EN INTERDISANT TOUTE une série d'applications de la biotechnologie, l'initiative Pour la protection génétique ne contribue en rien à résoudre les problèmes posés par le génie génétique. Le comité central du Parti socialiste, toujours animé d'un bel esprit démocratique, a pris la décision, dans une séance réunissant seulement une quarantaine de personnes (sur 100 membres), d'apporter son appui à cette initiative; il prétend qu'une fois cette dernière acceptée par le peuple le débat pourra s'ouvrir. C'est une illusion. Lorsque les positions se sont cristallisées, alimentées souvent par des préjugés, il paraît difficile de renouer les fils du dialogue. C'est donc avant que ne s'imposent des avis aussi tranchés que peu fondés qu'il faut ouvrir le débat.

Rencontre de spécialistes et de laïcs

Aux États-Unis, la pratique de la conférence de consensus est bien connue dans le domaine médical. La méthode consiste à faire débattre des experts sur des questions litigieuses jusqu'à ce qu'un consensus soit atteint. Cette approche a été reprise au Danemark en y associant des laïcs. Durant trois jours ces derniers interrogent les scientifiques, puis émettent un avis qui reflète les points sur lesquels il y a consensus entre les participants.

La Hollande a expérimenté cette démarche à propos des modifications génétiques sur les animaux. Le recrutement des participants s'est fait par voie de presse. Seize personnes, huit femmes et huit hommes, ont été retenues de manière à refléter les différentes classes d'âge, les régions du pays et la diversité des niveaux de formation.

Ce groupe s'est réuni durant deux week-ends pour se familiariser avec la matière, choisir les experts et formuler les questions à leur poser. Le débat public, suivi par 150 personnes environ, a duré trois jours. À son terme, les laïcs n'ont pu définir une position commune. L'Office pour l'évaluation des choix technologiques a transmis au Parlement le compte rendu des débats et les conclusions divergentes du groupe, accompagnés de plusieurs études d'impact des manipulations génétiques sur les animaux.

L'éthique de l'éditeur

LA MORT TRAGIQUE de Lady Diana, qui pour son malheur est montée dans une voiture roulant en ville de Paris à 200 km/h et conduite par un chauffeur ayant 1,75 gramme d'alcool dans le sang, a suscité une enchère éditoriale.

Le cœur et le porte-monnaie

24 heures s'est distinguée, cadrant en noir toute sa «une» sous le titre accusateur: «Nous avons tué Diana». Gian Pozzy, rédacteur en chef, écrit: «On n'en serait pas là si les médias ne comptaient pas dans leurs rangs un certain nombre d'éditeurs avec un portefeuille greffé à la place du cœur. Des

journaux prêts à payer des centaines de milliers de francs pour des images volées à l'intimité d'un couple qui aspire parfois, tout simplement, à la tranquillité de l'anonymat. C'est évidemment poser la question de l'éthique de l'éditeur; quand le marché seul commande, eh bien, le marché réclame des images de Diana et de Dodi.» Mais il n'y a pas que les images. Qui a oublié l'interception d'une conversation privée téléphonique entre la Princesse de Galles et son amant, en 1993? *Le Matin* s'en était régalé. Il avait même ouvert une ligne téléphonique permettant d'entendre l'enregistrement. Mais qui donc édite et *Le Matin* et *24 heures*? ag

TIRÉ DE DP 1128, DU 27 MAI 1993

La condamnation du téléphone-Matin

ON CONNAÎT l'intérêt manifesté par *Le Matin* pour les aléas de la famille royale britannique. L'année dernière, le quotidien boulevardier romand publiait des photos de la duchesse d'York en vacances, prises à l'intérieur d'une propriété privée; le même journal offrait à ses lecteurs la possibilité d'écouter, enregistrée sur répondeur, une conversation téléphonique de la princesse de Galles datant de plusieurs années (10000 appels).

DP s'étonnait de l'impunité de telles pratiques dans son éditorial du 3 septembre (DP n° 1094), alors que la protection de la sphère privée des citoyens est devenue une revendication qui influence jusqu'à la formulation – ou la non-formulation – des questions du recensement officiel de la population.

Le bulletin de l'Association vaudoise des journalistes nous apprend que le cas du *Matin* a été soumis au Conseil d'ordre professionnel à la suite d'une plainte déposée par Ph. Barraud et C. Muret. L'organe de surveillance conclut à la violation de la Déclaration des droits et devoirs des journalistes [...] qui impose de «respecter la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire».

Le fait que d'autres journaux, notamment anglais, aient publié ces «informations» n'autorise pas pour autant

à les reproduire sans autre: «Une balance des intérêts en présence doit nécessairement intervenir, soit une comparaison entre l'intérêt de la société à connaître des faits graves et d'autre part l'intérêt qu'a toute personne à ce que sa vie privée, ses relations, ses conversations téléphoniques restent à l'abri des indiscretions». Et le Conseil de poursuivre: «Un tel comportement exclusivement dicté par des préoccupations commerciales est incompatible avec les règles déontologiques de la profession».

Ce genre de jugement est indispensable comme repère pour la profession et comme garant du respect d'une certaine éthique professionnelle. Mais il ne faut pas se faire d'illusions: la condamnation n'est que morale et il est évident que *Le Matin* n'hésiterait pas à renouveler le coup s'il devait correspondre à son intérêt commercial. Il n'aurait d'ailleurs aucune peine à convaincre ou à contraindre ses journalistes à écrire sur de pareils sujets: les emplois sont bien trop précaires pour que la résistance soit permise.

Enfin, cette procédure reste strictement confidentielle: pourquoi les journaux qui relatent les différends surgissant chez les banquiers ou les assureurs, ne le feraient pas aussi pour eux-mêmes?